CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.672 du 7 août 2002

A.74.886/XIII-357

En cause : **ANNET** Chantal,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie SEINLET, avocat,
rue Sous-le-Château 53
4500 Huy,

contre :

1. **la Commune de Clavier,**
2. **le Bourgmestre de la Commune de Clavier**.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 1997 par Chantal ANNET qui demande l'annulation de l'ordonnance prise le 27 juin 1997 par le bourgmestre de la commune de Clavier qui ordonne l'évacuation immédiate de la maison de repos LA SEIGNEURIE DE PAIR;

Vu l'arrêt n° 67.457 du 9 juillet 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 août 1997 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. PAUL, auditeur, du 3 juin 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 juin 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le dernier mémoire des parties adverses;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 mars 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le sept août deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.